

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ NITRO-BICKFORD des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à FLINES-LEZ-RACHES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités exploitées la SOCIÉTÉ NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Vernet 75008 PARIS, dans son établissement de FLINES-LEZ-RACHES ;

VU le dossier produit par la SOCIÉTÉ NITRO-BICKFORD en vue de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement ;

VU le rapport en date du 3 février 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Nitro-bickford ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 21, rue Vernet - 75008 PARIS, de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à Flines-les-râches.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double à M. le Préfet du Nord pour le 05/03/2008.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de dangers du dépôt de Flines-les-râches	EDFLIN03 Révision 01 du 05/03/03	05/03/2008
Analyse critique Technip de l'étude de dangers du dépôt de Flines-les-râches	N°60240D RT P751 0002-2 du 19/01/04	Sans objet
Compléments étude de dangers du dépôt de Flines- les-râches	Complément_ED_AP C_5_février_2004 du 27/04/04	05/03/2008
Analyse critique Technip des Compléments étude de dangers du dépôt de Flines-les-râches	N°64500J465 RT P751 0001-1 du 18/11/04	Sans objet

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les

effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Le cahier des charges de l'étude de dangers à mettre à jour établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées six mois avant réalisation de la dite étude.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 t de matière active	- Dépôt d'explosifs de 55 tonnes d'équivalent TNT constitués de 2 sous-dépôts de 26 tonnes (A) et 29 tonnes (B). - Local de stockage de détonateurs comprenant au maximum 50 000 détonateurs soit 50 kg d'équivalent TNT	1311.1	AS

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

Le présent arrêté vaut agrément technique au sens de l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

Le site dispose d'un unique quai de chargement/déchargement pour les explosifs. Le tonnage de produits explosifs au niveau de ce quai ne doit à aucun moment dépasser la charge de 17,6 tonnes d'équivalent TNT.

Le site dispose d'une aire de déchargement/chargement des détonateurs. Le tonnage de produits explosifs au niveau de cette aire ne doit pas dépasser 30 kg d'équivalent TNT.

Le site dispose d'un local de dégroupage de détonateurs. La quantité de détonateurs est limitée au plus à la quantité nécessaire à l'activité de dégroupage en cours tout en ne dépassant pas 1000 unités

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs suivants :
 - l'arrêté préfectoral du 28 mai 1926

- l'arrêté préfectoral du 22 février 1947
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1953
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 1954
- l'arrêté préfectoral du 13 mai 1957
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965
- l'arrêté préfectoral du 2 août 1976
- l'arrêté préfectoral du 1 août 1980
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1985
- les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1986
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1986
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour des registres d'entrées et de sorties des produits pour chacun des dépôts d'explosifs et de détonateurs.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- Des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- De la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention .

Les registres d'entrées et sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit

l'autorisation qui a permis leur acquisition et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;

- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les 2 mois.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié et peut être informatisée en totalité ou en partie. La tenue de ces registres doit permettre une comptabilisation dépôt par dépôt des quantités stockées en équivalent TNT.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrées et de sorties de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation des dépôts.

Les registres d'entrées et de sorties sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des explosifs et détonateurs

Les produits explosifs et détonateurs doivent rester à tout moment dans leurs emballages agréés au transport. A l'intérieur des dépôts de produits, les emballages de produits explosifs et détonateurs sont à tout moment fermés. Les seules ouvertures d'emballages sont celles réalisées dans l'atelier de dégroupage des détonateurs.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement et aux locaux

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les clôtures sont surmontées de fils barbelés.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

Les portes des dépôts sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces dépôts. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

11.2. – Propreté

Les dépôts de l'enceinte pyrotechnique et leurs abords doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les consignes fixent à cet effet la périodicité des nettoyages.

Les abords immédiats (zone minimale de 50 mètres) des dépôts d'explosifs et de détonateurs, et du local de dégroupage doivent être désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Pour ce qui concerne les activités de débroussaillage et d'entretien des abords du site, si elles se déroulent dans une zone Z1 pyrotechnique, elles doivent être les seules autorisées dans le a0 (au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980) générant cette zone. Cela signifie en particulier qu'il ne doit y avoir aucune autre activité dans cet a0.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation (La présence des téléphones portables est notamment interdite sur le site ou ils doivent être éteints).

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer et d'utiliser un téléphone portable sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

11.5. - Surveillance du dépôt

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations. Notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrée et de sorties de produits explosifs de ces installations sont applicables.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la surveillance du dépôt est réalisée conformément au dossier "Mesure de surveillance des dépôts" (Annexe 12 de l'étude des dangers EDFLIN03 Révision 01 du 05/03/03 - Diffusion restreinte).

Cette surveillance du dépôt est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 susvisé. Les informations sur tout le système de télésurveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles. Ces informations sont néanmoins tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs, afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter les services de police ou de gendarmerie.

L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

Le bon état des dispositifs de protection des dépôts et le bon fonctionnement des systèmes d'alarme doivent être vérifiés périodiquement par l'exploitant, qui doit pouvoir en justifier.

11.6. - Déclaration de perte ou de vol

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, sont déclarés au plus tôt, et sans excéder 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police. Une information de cette déclaration est transmise au plus tôt à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique. Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100. Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que des instructions de service ou des consignes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.4. - Risque électrostatique - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être prosrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude des dangers a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.5. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les lieux de stockages d'explosifs ou de détonateurs ne sont pas équipés d'appareils de chauffage.

ARTICLE 14.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

En cas d'agression par la foudre, les dispositifs permettant la transmission de l'alarme visée à l'article 11.5 doivent garder leur pleine fonction.

Les arbres situés à proximité du site sont régulièrement entretenus (étêtés, ou abattus) pour ne pas présenter de risques (appel de foudre, chute d'arbres, ...) vis-à-vis des dépôts.

ARTICLE 15.- CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des dépôts d'explosifs et de détonateurs

- Description – dispositions constructives :

Le dépôt d'explosifs est constitué de 2 sous-dépôts, entourés et séparés entre eux par un merlon.

Les distances minimales d'isolement des dépôts entre eux sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher l'explosion simultanée des 2 sous-dépôts A et B séparés entre eux par un merlon devant respecter les prescriptions ci-après reprises, le stockage des produits explosifs dans ces 2 sous-dépôts doit être à une distance minimale correspondant à $0.5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale susceptibles d'être stockée dans l'un des sous-dépôts. Cette distance d'isolement entre charges stockées (de centre de la charge émettrice au bord de la charge receveuse) dans l'un des 2 dépôts ne doit pas être inférieure à 15,4 m. Une interdiction physique de stockage à une distance inférieure à 15,4 m est mise en place dans les dépôts. L'exploitant s'assure que cette distance minimale est à tout moment respectée.

Le dépôt de détonateurs dispose d'une surface de 120 m². Le local de préparation de détonateurs dispose d'une surface de 60 m².

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments de stockages ne doivent présenter ni étage ni sous-sol.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. .

La construction des dépôts doit être telle que tout effet d'échauffement insolite provenant du rayonnement solaire ou de tout autre source ne développe pas dans le dépôt une température supérieure à celle fixée en fonction du produit fabriqué ou conservé.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

- Merlons :

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur de stockage maximum des charges qu'il entoure, à savoir au moins 3,6 mètres, et une largeur minimale de 1 mètre au sommet. Un relevé topographique doit confirmer notamment de ce dimensionnement et être régulièrement réalisé.

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempt de objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment de dépôt. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du dépôt.

Le merlon doit être suffisamment accessible tout autour de sa base notamment afin de permettre les opérations d'entretien évoquées à l'article 11.2.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussailles, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

- Quantité stockée :

La quantité d'explosifs contenue dans les 2 cellules A et B est strictement limitée respectivement à 26 et 29 tonnes de produits explosifs (en équivalent TNT) relevant de la division de risque 1.1.D, soit un dépôt global de 55 tonnes équivalent TNT.

Chaque année, l'exploitant réalise pour la durée du 1^{er} week-end du mois de juillet un déstockage de son dépôt de Flines-les-raches, pour que la quantité maximale stockée par cellule soit de 8 tonnes

d'équivalent TNT. Il en informe systématiquement l'Inspection des Installations Classées et le Maire de Flines-les-raches et envoie à l'Inspection un état des stocks justificatif de ce déstockage.

La quantité de détonateurs contenue dans le local détonateurs est strictement limitée à 50 kg de produits explosifs (en équivalent TNT) relevant de la division de risque 1.1.B, 1.4.B et 1.4.S. Il est interdit de stocker des détonateurs électriques basse intensité.

A l'intérieur d'un dépôt, un panneau indique sur chaque cellule la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus du site.

Le parking de véhicules est exclusivement réservé aux véhicules du personnel et aux camions vides de transport d'explosifs. Aucun véhicule GPL n'est admis à entrer ou stationner sur le site.

Ce parking est réalisé sur une aire réservée en zone Z2 pyrotechnique, la circulation des véhicules se faisant dans le respect du nombre maximum de personnes et en dehors des opérations pyrotechniques. Aucune circulation des véhicules du personnel n'est autorisée, lorsqu'un camion transportant des explosifs est présent sur la voie principale.

Les véhicules sont stationnés sur le parking de façon à permettre une évacuation rapide des personnels (stationnement pour permettre un départ en « marche avant »). Les réservoirs des véhicules sont éloignés au maximum de la voie principale.

L'aire de parking des véhicules ne doit à aucun moment servir d'aire d'attente pour un véhicule transportant des explosifs.

L'organisation de ce stationnement fait l'objet de consignes au personnel afin qu'il se fasse dans des conditions de sécurité optimales.

15.2. - Organisation générale des dépôts d'explosifs et de détonateurs

- Produits stockés :

Les dépôts ne doivent pas contenir de matières explosibles à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du dépôt et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de comptabilité différents. Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un dépôt d'explosifs et d'introduire des explosifs dans un dépôt de détonateurs.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Un dépôt ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être

introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

En application de la section II – mesures générales de sûreté du décret du 28 septembre 1979 et notamment de ses articles 4 à 8, l'exploitant établit et tient à jour une consigne précisant les modes opératoires concernant les explosifs et détonateurs : approvisionnement, transfert, reprise, déchargement, chargement, convoyage et toute autre opération permanente ou occasionnelle. Les modalités de nettoyage, entretien des bâtiments et de ses équipements, voies d'accès et de circulation, merlons, clôtures sont également précisées.

- Gestion – Agencement des dépôts :

Les aires de stockage des produits explosifs au sein des dépôts sont clairement matérialisées au sol.

Les couloirs et voies de circulation au sein des dépôts sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

Les emballages renfermant des matières et objets explosives doivent être stockés de façon stable à une hauteur ne dépassant pas 1,6 mètres. Cette hauteur maximale de stockage est clairement signalisée.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

La manipulation et la distribution d'explosifs et de détonateurs est interdite à l'intérieur de leurs dépôts respectifs.

Dans chaque sous-dépôt, l'exploitant enregistre chaque mouvement afin de connaître la quantité réelle présente de produits explosifs en équivalent TNT. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- Personnel habilité :

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service et au contrôle du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

- Nombre de personnes autorisées :

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur le site doit être clairement affiché. Ce nombre est limité à 3 personnes en cas de manipulation de produits, et à 5 sans manipulation. La présence de personnes n'est pas autorisée simultanément dans les 2 sous-dépôts. Une consigne, à cet effet, est affichée au niveau de l'entrée des 2 sous-dépôts.

15.3 - Transport des explosifs et détonateurs sur site - Voies de circulation interne

- Engins de transport :

Les engins destinés au transport des produits explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits. Les charges sont arrimées et le champ de vision du conducteur doit être suffisant pour assurer une conduite en toute sécurité.

La charge maximale d'explosifs sur un engin de transport est limitée à 1 tonne. Les engins ne transportent qu'une palette à la fois.

En aucun cas, deux véhicules ne peuvent transporter simultanément des produits explosifs sur le site.

Tout produit explosifs transporté, même sur des faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation sont effectués sur des zones spécialement aménagées, et en dehors des zones Z1 et Z2 pyrotechniques créées par les dépôts. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. Les engins sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

- Voies de circulation interne :

Les voies destinées à la circulation des personnes et celles destinées à la circulation des produits explosifs à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles doivent être éclairées si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement. Elles doivent être tracées et protégées de manière à éviter que les personnes appelées à les emprunter ne soient exposées aux effets d'une explosion survenant dans un dépôt.

Les voies destinées à la circulation interne des produits explosifs sont suffisamment éloignées des sous-dépôts pour éviter toute explosion par sympathie (par effet de souffle ou de projection,) . Contre les effets de projection issue d'un véhicule empruntant une voie à proximité d'un sous-dépôt, le sous-dépôt peut être protégé par des merlons. Les caractéristiques du merlon sont celles reprises à l'article 15.1 du présent arrêté : le merlon devant avoir toutefois une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur maximale des charges véhiculées. Celles-ci doivent être convenablement signalées et éclairées et présenter une surface de roulement nivelée, exempte de trous, de saillies ou autres obstacles. Les engins transportant les produits explosifs doivent obligatoirement emprunter ces voies de circulation.

Tout stationnement de véhicule chargé en explosifs est interdit sur site, sauf au quai de chargement durant les opérations de chargement/déchargement.

15.4. – Quais de chargement/déchargement :

Les 2 sous-dépôts disposent d'un quai de chargement/déchargement unique. La charge d'explosifs dans le camion au quai ne doit pas être supérieure à 17,6 tonnes d'équivalent TNT. Un camion chargé d'explosifs ne peut rentrer sur le site que si le dépôt dispose de suffisamment de place (en eq. TNT) pour accepter cette charge, dans le respect des seuils de stockage autorisés.

Le dépôt de détonateurs dispose d'une aire de chargement/déchargement unique. La charge explosive de la remorque de détonateurs sur cette aire ne doit pas être supérieure à 30 kg d'équivalent TNT. Ces 2 zones (Quai + aire) sont matérialisées.

Le personnel est affecté à une tâche unique et toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de collision. Notamment, l'exploitant ne peut simultanément effectuer ou faire effectuer des opérations de chargement et de déchargement de produits explosifs. Un seul camion ou remorque peut être chargé ou déchargé à la fois. Le nombre de personnes chargées d'effectuer ce travail doit être précisé et justifié dans l'étude de sécurité du travail.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que l'explosion d'un camion au quai de chargement/déchargement n'entraîne l'explosion de l'un des 2 sous-dépôts de manière simultanée. Le cas d'une charge mobile sur une palette de transport doit également être prise en compte, afin d'éviter

que celle-ci par effet relais ou domino ne transmette l'explosion de manière simultanée au quai ou aux sous-dépôts.

15.5. - Local de dégroupage des détonateurs

L'ouverture des caisses de détonateurs ne peut s'effectuer que dans le local de dégroupage.

La manipulation et la distribution des détonateurs ne doivent être confiées qu'à des personnes expérimentées, choisies et nommément désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne affichée à l'intérieur du local.

Tous les emballages de détonateurs sont refermés avant leur sortie du local. Les détonateurs dégroupés sont placés dans des emballages spécifiques agréés au transport. Tout stockage permanent est strictement interdit à l'intérieur du local de dégroupage.

15.6. - Produits consignés et imbrûlés

Les produits explosifs en consignment doivent respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, seuls les explosifs de compatibilité reconnue 1.1D peuvent être consignés.

Les emballages des produits consignés doivent être agréés au transport, en bon état (aucune détérioration apparente), et fermés.

Une aire de stockage de ces produits est spécifiquement dédiée. Cette aire est clairement matérialisée au sein du dépôt.

La quantité de produits consignés est incluse dans la charge totale autorisée du site.

Les explosifs ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) ne sont pas autorisés sur le site. En revanche les détonateurs imbrûlés peuvent l'être à condition qu'ils soient stockés dans un dispositif de confinement approprié permettant d'absorber une éventuelle explosion du produit contenu.

15.7.- Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les bâtiments et sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin, pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des dépôts. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

15.8.- Dégagements – Issues de secours

Les dépôts d'explosifs et de détonateurs, le local de dégroupage des détonateurs et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel et limitant les risques de chocs dus à la circulation des engins de manutention.

Les issues normales et de secours des bâtiments doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être évacuées et détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées. La destruction des déchets sur site est interdite.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, agréés au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur évacuation en dehors des dépôts, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

Les déchets des produits explosifs et des détonateurs doivent être traités séparément.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

ARTICLE 17 - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES

Le chef d'établissement doit établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- 1) L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2) L'interdiction pour chaque personnel de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- 3) L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- 4) L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- 5) Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- 6) Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs,
- d) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

ARTICLE 18.- EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 19.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 20.- MOYENS DE SECOURS

20.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance

20.2.- Réserve en eau :

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ sur site.

20.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

20.4. - Bacs à sable

A proximité des dépôts d'explosifs, de détonateurs, du local de dégroupage des détonateurs et du quai de déchargement des explosifs, des bacs à sable et des pelles doivent être disposés en nombre suffisant et judicieusement implantés en vue de permettre une extinction d'un début d'incendie dans les conditions d'intervention définies par l'exploitant et conformément à son POI.

20.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

20.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

20.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;

- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 21.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (Risque pyrotechnique...);
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité...);
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI , à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours (5 exemplaires), ainsi qu'au responsable du centre de secours de Waziers. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 22.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Une manche à air est implantée sur le site, de manière à ce qu'il soit possible de la voir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 23.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit bien protégé, déclenchée sur site ou à partir du bureau situé au centre ville de Flines-les-râches.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 24.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

ARTICLE 25.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 27

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 28

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

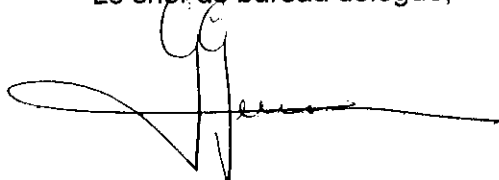
- Monsieur le maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 avril 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

